



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay (62)**

n°MRAe 2016-001304

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Grenay le 28 juillet 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision du 25 octobre 2016 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay ;

Vu le recours gracieux du 21 décembre 2016 de la commune de Grenay à l'encontre de la décision du 25 octobre 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 29 août 2016 ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « teruil de Grenay » et le classement par le décret du 28 décembre 2016 du teruil 58a situé sur le territoire communal parmi les sites formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Grenay a pour objectifs principaux la densification du tissu urbain (comblement de 0,36 ha en dents creuses), l'ouverture à l'urbanisation de 7,67 ha, la protection des cheminements doux existants et de leur fonction de corridors biologiques, l'encadrement et la valorisation d'un circuit de vélo tous terrains (VTT) sur le teruil n°58a et l'aménagement de l'entrée sud de la ville ;

Considérant qu'il ressort des informations produites dans le recours gracieux de la commune que le projet de plan local d'urbanisme participera à la préservation de la trame verte par un classement en zone naturelle (zone N) des cheminements doux existants et par leur identification au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme en tant que « voies et chemins à conserver » ce qui garantit le maintien de leur fonction de corridors biologiques ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme préservera les intérêts paysagers et écologiques du teruil n°58a et des champs à ses pieds par un classement en zone naturelle autorisant seulement des aménagements paysagers et des cheminements localisés (zone NI) et par une orientation de

programmation et d'aménagement thématique excluant toute structure, même légère, construction ou parking de nature à imperméabiliser le sol, à modifier ou à endommager le paysage et l'environnement ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, compte-tenu des éléments complémentaires apportés par la commune ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision du 25 octobre 2016 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay à évaluation environnementale est retirée.

### **Article 2 :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 21 février 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex